

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
admettant aux subventions l'école « El Hikma - La  
Sagesse » à Anderlecht**

**A.Gt. 16-05-2024**

**M.B. 21-06-2024**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 03 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires ;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental du 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 mars 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2024 ;

Considérant que les dispositions prévues aux articles 1.7.3-1 et 1.7.3-2 du décret du 03 mai 2019 précité et que la procédure reprise à l'article 24, §1<sup>er</sup>, de la loi du 29 mai 1959 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 précité ont été respectées ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'école « El Hikma - La Sagesse », située Boulevard International 55, à 1070 Bruxelles et dont le Pouvoir organisateur est l'ASBL « Institut El Hikma-La Sagesse, Rue Berthelot 34, à 1190 Bruxelles », est admise aux subventions à partir du 26 août 2024.

L'admission aux subventions est d'abord provisoire dès la première année de fonctionnement.

L'admission aux subventions est confirmée si les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et à l'article 1.7.3-1 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, sont respectées.

**Article 2.** - Un emploi de direction d'école fondamentale est créé dans l'école, au plus tôt, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 3.** - Afin d'être admise définitivement aux subventions, l'école devra atteindre la norme de 16 élèves par niveau à la date du 30 septembre 2024.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 5.** - La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR